

## STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES CORRESPONDANTS A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### SOMMAIRE

ARTICLE 1. CONSTITUTION.....	2
ARTICLE 2. DENOMINATION.....	2
ARTICLE 3. OBJET.....	2
ARTICLE 4. MOYENS D'ACTION.....	3
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 6. DUREE.....	3
ARTICLE 7. CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES.....	3
ARTICLE 8. DEMISSION RADIATION EXCLUSION.....	4
ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE.....	4
ARTICLE 10. COLLEGES.....	4
ARTICLE 11. RESPONSABILITE DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS.....	4
ARTICLE 12. RESSOURCES.....	4
ARTICLE 13. COTISATIONS.....	5
ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 14.1 COMPOSITION.....	5
ARTICLE 14.2 VACANCE.....	5
ARTICLE 14.3 POUVOIRS.....	5
ARTICLE 15. BUREAU.....	6
ARTICLE 15. 1 COMPOSITION.....	6
ARTICLE 15. 2 POUVOIRS.....	6
ARTICLE 16. ASSEMBLEES GENERALES.....	7
ARTICLE 16.1 COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	7
ARTICLE 16.2 CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.....	8
ARTICLE 16.3 PRESIDENCE ET BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	8
ARTICLE 17. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	8
ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	9
ARTICLE 19. EXERCICE COMPTABLE ET SOCIAL.....	9
ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR.....	9
ARTICLE 21. PERSONNEL.....	10
ARTICLE 22. DISSOLUTION LIQUIDATION.....	10
ARTICLE 23. FORMALITES.....	10

KOL

by

## ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il a été formé le 7 septembre 2004 une association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les décrets du 16 août 1901, les textes subséquents, les statuts d'origine et le règlement intérieur.

Les fondateurs de l'Association sont Maître Alain Bensoussan et les sociétés Alain Bensoussan Selas, Cecurity.com et Experian.

## ARTICLE 2. DENOMINATION

L'association a pour dénomination « Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel », ci-après désigné par « l'Association ». Elle pourra utiliser l'acronyme AFCDP ou l'appellation « Association Française des Correspondants Informatique & Libertés », notamment à titre de nom de domaine.

## ARTICLE 3. OBJET

L'Association a pour objet :

De promouvoir et développer une réflexion quant au statut et aux missions des correspondants à la protection des données personnelles (ou correspondants Informatique & Libertés) ;

1. De favoriser la concertation avec les entreprises et les pouvoirs publics relative à l'ensemble des questions posées par le statut ou les missions des correspondants à la protection des données personnelles ;
2. De participer à toutes initiatives à caractère national, européen ou international, relatives aux statuts ou aux missions des correspondants à la protection des données personnelles ou équivalents dans les réglementations étrangères ;
3. D'assurer une veille (technique, juridique, managériale, ...) sur les enjeux relatifs aux statuts et aux missions des correspondants à la protection des données personnelles et de la mettre à disposition de ses membres, voire du public ;
4. D'informer et de sensibiliser toute personne physique ou morale sur l'existence, le statut et les missions des correspondants à la protection des données personnelles ;
5. De favoriser toutes relations avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et avec toute autre instance française, européenne ou internationale qui contribue à la protection des données à caractère personnel ;
6. De constituer et gérer des groupes de travail ;
7. De réaliser des formations relatives aux objets de l'Association ;
8. De rédiger tout document relatif à l'objet de l'Association et notamment, des livres blancs, des codes de déontologie et des référentiels de bonne pratique ;
9. De formuler des recommandations et/ou des avis aux autorités publiques et aux acteurs de la protection des données personnelles, de sa propre initiative ou sur saisine ;
10. De promouvoir les démarches de certification et de labellisation des services et technologies de protection des données à caractère personnel ;
11. De favoriser et de développer les relations avec le monde universitaire et les grandes écoles ;
12. De favoriser les échanges entre les membres pour identifier et favoriser les meilleures pratiques professionnelles ;

13. De défendre les intérêts de la profession et/ou de la fonction auprès des pouvoirs publics ;
14. D'une manière générale de mettre en œuvre et suivre toutes missions liées à l'objet de l'Association.

## ARTICLE 4. MOYENS D'ACTION

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs par tout moyen permettant de réaliser l'objet de l'Association et notamment à travers :

- des conférences et autres interventions ;
- la rédaction et la diffusion de documents types, publications et référentiels ;
- l'organisation de comités de réflexion à l'échelle nationale, européenne, voire internationale ;
- l'organisation de groupes de travail ;
- un site Internet qui fournira des informations sur les activités et travaux de l'Association, sur ses prises de position, sur ses orientations ;
- toute mesure ayant pour objet la réalisation des buts de l'association.

## ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 15, rue Rougemont, 75009 Paris, chez Monsieur Paul-Olivier Gibert.

Sur décision du Conseil d'administration, le Siège de l'Association pourra être transféré à une autre adresse sur Paris.

## ARTICLE 6. DUREE

La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter de la date de publication au journal officiel.

Il ne pourra y être mis fin par anticipation que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres:

## ARTICLE 7. CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES

1. L'Association se compose de membres « Personne Morale » et de membres « Personne Physique ».
2. Les membres « Personne Morale » donnent droit à plusieurs représentants. Ce nombre est fixé par le règlement intérieur.
3. La qualité honorifique de « Membre fondateur » est mentionnée dans les documents de l'Association pour les personnes physiques et morales ayant pris part à sa création et au dépôt de ses statuts initiaux.
4. Le Conseil d'Administration peut attribuer à une personne physique ou morale le statut de « Membre honoraire » en raison de services rendus et de l'intérêt particulier porté à l'Association. Les Membres honoraires ne sont pas soumis à cotisation mais s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association. Les membres honoraires ne peuvent prendre part aux votes en Assemblée Générale.

5. La demande d'adhésion est formulée par écrit et transmise par tout moyen de communication au Conseil d'administration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. L'adhésion ne devient effective qu'après encaissement du montant de la cotisation.
6. Par sa demande d'adhésion, le membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

## ARTICLE 8. DEMISSION RADIATION EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission du membre, notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- le décès de la personne physique ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, leur déclaration en redressement ou liquidation judiciaire, sous réserve de l'accord de l'administrateur ;
- le non paiement à échéance de la cotisation, après relance ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration statuant par décision prise à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés pour motif grave, et notamment pour manquement aux buts de l'Association, non respect du règlement intérieur et non paiement de la cotisation annuelle, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

## ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

Tout membre de l'association s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre des assemblées générales que du Conseil d'administration, et plus généralement lors de toute réunion, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations.

## ARTICLE 10. COLLEGES

La définition des collèges est régie par le règlement intérieur.

## ARTICLE 11. RESPONSABILITE DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'Association.

## ARTICLE 12. RESSOURCES

Les ressources de l'Association peuvent se composer :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons et subventions qui peuvent lui être alloués ;
- des revenus de ses biens ;
- du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu ;
- des recettes provenant de manifestations ;
- de tout autre revenu découlant de son activité et autorisé par la loi ou la jurisprudence ;

- d'un éventuel droit d'entrée, fixé par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 13. COTISATIONS

Les membres (à l'exception des Membres honoraires) paient une cotisation dont le montant et la date de paiement sont fixés chaque année par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration.

### ARTICLE 14.1 COMPOSITION

1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui peut comporter jusqu'à quinze (15) membres.
2. Les candidats aux postes d'administrateur doivent être membres de l'Association.
3. La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années à compter de l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle leur désignation a été rendue effective.
4. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
5. Le Conseil d'administration est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.
6. Les anciens présidents et vice présidents ayant rendu d'éminents services à l'association peuvent être nommés par le Conseil d'administration « Président d'honneur » et « vice président d'honneur ». Ils assistent de plein droit au Conseil d'administration avec voix consultative, sans voix délibérative.
7. Maître Alain Bensoussan et Monsieur Arnaud Belleil sont désignés Vice-présidents d'honneur.

### ARTICLE 14.2 VACANCE

1. En cas de vacance d'un siège d'administrateur le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement.
2. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale des membres de l'Association.
3. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.
4. Le mandat de remplacement expire en même temps que le mandat de la personne remplacée.

### ARTICLE 14.3 POUVOIRS

1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tout acte et opération permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.
2. En particulier il délibère sur les points suivants :
  - Il arrête le projet de budget annuel ;
  - Il formule des avis et recommandations ;

- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
  - Il approuve les orientations générales d'activités et le programme d'action qui lui sont proposés par le Président ;
  - Il arrête le règlement intérieur de l'Association, et le fait évoluer si besoin ;
  - Il fixe le montant des cotisations annuelles ;
  - Il se prononce sur les adhésions et les exclusions des membres.
3. Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs chargés de mission à qui seront confiés des tâches particulières et se faire aider par des comités ad hoc.
  4. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou sur la demande du quart de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit fixé par la convocation, laquelle indique l'ordre du jour de la réunion.
  5. La présence de la moitié au moins des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.
  6. A défaut, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau au plus tard dans les quinze (15) jours suivants et délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour du Conseil d'administration précédent.
  7. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
  8. Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut pas disposer de plus de deux mandats.
  9. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivre ensemble ou séparément tout extrait ou copie.

## ARTICLE 15. BUREAU

### ARTICLE 15. 1 COMPOSITION

1. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, pour quatre (4) ans, le Président de l'Association.
2. Le Conseil d'administration désigne les autres membres du Bureau, constitué de plusieurs Vice-présidents, un Délégué Général, un Secrétaire Général et un Trésorier.
3. Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'administrateur ou la révocation par la majorité des deux tiers du Conseil d'administration.
4. Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

### ARTICLE 15. 2 POUVOIRS

1. Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

KOL  
dm